

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

« Ville émancipatrice »

Direction Avignon Musées

Musée du Petit Palais

Nos références : FLD/IL 24-021

Affaire suivie par :

Fiona LÜDDECKE

Cheffe d'Établissement

☎ 04.90.86.44.58

@ fiona.luddecke@mairie-avignon.com

**Convention de mise à disposition de lieu pour l'organisation du
Festival Résonance 2024**

Entre :

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, elle-même représentée par M. Claude NAHOUM, 1^{er} Adjoint, en vertu de l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Claude NAHOUM, Adjoint au Maire,

D'une part, dénommée « La Ville »

Et :

L'Association Résonance, association loi 1901 dont le siège social est situé 22 rue Saint Agricole, 84 000 Avignon, représentée par sa Présidente, Marion NICOLAS,

Ci-après dénommée « le Preneur »,

D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PRÉAMBULE :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser son rayonnement artistique en soutenant l'organisation du Festival Résonance,

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant que l'organisation du Festival Résonance précité est portée par l'Association Résonance,

Considérant la demande de mise à disposition du jardin du musée du Petit Palais émanant du Festival Résonance,

La Ville d'Avignon a décidé de contribuer à la réalisation de la 16^{ème} édition du Festival Résonance en mettant à disposition le jardin du musée du Petit Palais à titre gracieux.

Cette convention a pour but de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre des mises à dispositions des lieux concernés.

En conséquence, il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est élaborée dans le but d'assurer l'organisation de l'édition 2024 du Festival Résonance dans les meilleures conditions d'accueil et de sécurité du public pour l'Association Résonance, en mettant à sa disposition le jardin du musée du Petit Palais dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques. Par ailleurs, ils pourront installer leur billetterie dans le cloître, utiliser la boutique comme vestiaire et lieu de stockage.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

Par la présente, la Ville met à disposition exclusive de l'Association Résonance l'espace défini à l'article ci-dessous, pour les périodes de préparation, de déroulement et de démontage des équipements, pour la mise en œuvre de la 16^{ème} édition du Festival Résonance.

Le Preneur organise la préparation et le déroulement du Festival Résonance dans l'espace mis à disposition au musée du Petit Palais par la Ville d'Avignon. La mise à disposition de cet espace, objet de la convention, est effectuée selon les modalités ci-dessous exposées.

Article 3 : Modalités d'utilisation de l'espace

Cette mise à disposition est consentie au preneur à compter du 18 juillet 2024 jusqu'au 19 juillet 2024. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

Du matériel pourra être entreposé dans le Jardin, la veille au soir ou le matin même du concert, en concertation avec la Direction du musée.

Le Preneur utilisera l'espace mis à sa disposition par la Ville exclusivement en vue de l'organisation d'un concert avec DJ dans le jardin du musée du Petit Palais le samedi 18 juillet de 20h00 à 01h00 et dans les conditions ci-après :

3.1 – Le Preneur déclare que pendant la période de déroulement de la mise à disposition pour le Festival 2024, il s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives au statut d'établissement recevant du public et à celui des monuments classés au titre des Monuments historiques (code du Patrimoine) et à ne pas effectuer de sous location même temporaire, cession ou mise à disposition à un tiers même dans le cadre d'un partenariat.

Le Preneur ne doit pas mettre en place d'installation technique (son et lumière), scénique ou artistique pouvant porter atteinte à l'intégrité des lieux.

3.2 – Le restaurant Local(e) situé dans le Jardin, sera ouvert normalement jusqu'à 19h ; le Preneur ne disposera pas des espaces déjà mis à disposition des restaurateurs.

La mise à disposition du jardin au Preneur, hormis les espaces déjà mis à disposition de Local(e), ne doit pas gêner le bon déroulement de l'activité du restaurant.

3.3 – Le Preneur s'engage à prendre les repas des membres son équipe au restaurant Local(e).

3.4 – Le concert et activités concernés par cette convention sont organisés par l'Association Résonance, qui en est seule responsable. Le Preneur prendra en charge sous son entière responsabilité l'accueil du public ainsi que l'organisation matérielle, technique et artistique de l'évènement organisé au musée du Petit palais.

3.5 – Le Preneur s'engage à faire son affaire personnelle des autorisations à obtenir :

- celle l'autorisant à vendre de l'alcool dans son espace buvette (Licence III)
- celle auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM),
- l'autorisation de stationnement sur le parvis pour deux véhicules, si nécessaire.

3.6 – L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et des conditions de sécurité requis pour chaque type de manifestation. Le Preneur fera ses meilleurs efforts pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage et s'engage à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ces lieux, une stricte observation des règlements en vigueur.

3.7 – Le Preneur est responsable des dégradations causées de son fait, ou du fait des entreprises intervenant pour son compte pendant l'installation et le déroulement de l'évènement ainsi que durant le démontage. Il devra, le cas échéant, informer le plus rapidement possible le service référent du site concerné et réparer les dommages causés aux lieux mis à disposition dans un délai de six mois. Toute dégradation liée directement ou indirectement à une occupation et faisant l'objet d'une réparation par la Ville sera facturée au Preneur. À cet effet, tout dommage devra être conjointement constaté par le service référent et l'Association Résonance.

3.8 – La Ville ne garantit en aucun cas le preneur contre les vices non apparents des lieux, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

3.9 – Pendant les périodes de déroulement du Festival Résonance, il est entendu que le Preneur collaborera pleinement avec le musée du Petit Palais.

3.10 – Dans l'enceinte du musée du Petit Palais, le personnel de l'Association Résonance portera une tenue vestimentaire correcte et un moyen d'identification clairement visible.

3.11 – Le jardin, hormis les espaces déjà mis à disposition de Local(e), est mis à la disposition du Preneur qui devra le restituer en l'état selon les dates et les modalités d'utilisation particulières pour chaque site. Le Preneur est toutefois autorisé à utiliser les espaces désignés ci-dessous uniquement dans le cadre de ses activités statutaires :

- Cloître du musée du Petit Palais :
 - Mise à disposition en amont pour mise en place.
 - Billetterie de 19h30 à 00h30, si nécessaire (prévente en ligne)
 - Mise à disposition des 3 toilettes du rez-de-chaussée aux festivaliers

- Contrôle sécurité durant toute la durée de l'évènement (Vigipirate et jauge –200 personnes maximum simultanément)
- Jardin du musée du Petit Palais, hors espace du restaurant Local(e) :
 - Mise à disposition en amont pour mise en place.
 - Concert avec DJ de 20h00 à 01h00
 - Mise en place d'un espace buvette payant
- Boutique du musée : en tant que vestiaire et lieu de stockage pour les organisateurs.

Article 4 : État des lieux

À défaut d'état des lieux d'entrée, le site sera considéré en bon état.

Toute dégradation des lieux (propreté, vol...) dûment constatée par les parties fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs du Preneur.

Dans l'hypothèse où le jour de la libération des lieux, il est constaté l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au Preneur, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

Le stock et le mobilier de Local(e) devront être laissés sur place et intacts.

4.1 – Le Preneur s'engage à payer les frais de nettoyage des sanitaires du lendemain de la manifestation, le vendredi 19 juillet, pour un montant de 90€ TTC.

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité

5.1 – Le Preneur s'engage à respecter les prescriptions de la commission de sécurité, obligatoire pour les lieux de spectacles.

5.3 – Le Preneur est responsable de la définition et du suivi d'application des dispositions d'hygiène et sécurité concernant son personnel et ses sous-traitants pour ses activités propres, ainsi que des dispositions d'hygiène et sécurité concernant les intervenants dans les spectacles.

5.4 – Le Preneur est responsable de la surveillance de l'espace du musée du Petit Palais mis à disposition durant la période d'utilisation. Il s'engage à mettre à disposition trois agents de sécurité dont au moins un SSIAP 1.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée », il est demandé au Preneur un renforcement de la surveillance des rassemblements et du contrôle de l'accès des personnes, des véhicules et des objets entrants, conformément à la posture Vigipirate.

Article 6 : Dispositions relatives au travail clandestin

Le Preneur s'engage et déclare respecter les dispositions légales suivantes :

- la loi interdit la dissimulation d'activité, la dissimulation d'emploi salarié et interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.
- la loi entend par dissimulation d'activité toute personne physique ou morale qui exerce à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service ou accomplit des actes de commerce en se soustrayant intentionnellement à l'obligation de procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale notamment.
- la loi entend par dissimulation d'emploi le fait pour tout employeur de se soustraire intentionnellement à la déclaration préalable d'embauche, à la remise de bulletin de salaire, à l'obligation de conserver des doubles des bulletins de salaire (cf. Code Travail art L 324-9 et 10).

Article 7 : Assurances

La Ville d'Avignon atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, et pour des garanties et capitaux suffisants, afin de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle des personnes et des biens dont il doit répondre, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui et découlant de sa qualité et/ou des activités qu'il exerce.

La Ville d'Avignon déclare avoir souscrit une police « Multirisque » auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des garanties et capitaux suffisants. Afin d'assurer tous les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les matériels, garnissant les lieux mis à disposition, dont il est propriétaire, locataire ou détenteur, à quelque titre que cela soit, notamment contre les risques incendie, foudre, dommages d'ordre électrique, dégâts des eaux.

Le Preneur s'engage à contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, et pour des garanties et capitaux suffisants, afin de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile celle des personnes et des biens dont il doit répondre, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui et découlant de ses activités. Il justifiera chaque année de l'acquit des primes d'assurances relatives à ces contrats par la production d'une attestation d'assurance.

Le Preneur s'engage à contracter une police d'assurance « Multirisque » auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des garanties et capitaux suffisants afin d'assurer tous les dommages subis par les biens mobiliers, garnissant les lieux exploités par le Festival, notamment en cas d'incendie, foudre, dommages d'ordre électrique, dégâts des eaux...

Les parties en présence s'engagent tant pour elles-mêmes que pour les assureurs respectifs, à renoncer réciproquement entre elles à l'exercice de tout recours en cas de sinistre étant entendu que la clause de renonciation à recours réciproque s'applique uniquement en cas de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis au titre de la police « dommages aux biens » (incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, etc.).

Article 8 : Dispositions financières

La Ville d'Avignon met gracieusement à disposition du Preneur l'espace défini précédemment. Cette mise à disposition fera l'objet d'une valorisation dont le montant sera transmis pour figurer dans les comptes annuels du Preneur.

Le Preneur associera la Ville d'Avignon comme partenaire dans les différents documents de communication en apposant le logo de la Ville sur tous les supports de communication qui en comportent.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de son objet dans le cadre de l'édition 2024 du Festival Résonance et selon la durée de mise à disposition précisée à l'article 3.

Article 10 : Résiliation

En cas d'inobservation de l'une quelconque de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par la Ville à l'Association Résonance par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, si le site devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, ou de non-conformité, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Article 11 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates ou demande d'utilisation de lieux complémentaires sollicités par l'Association Résonance.

Article 12 : Élection de domicile et attribution de juridiction

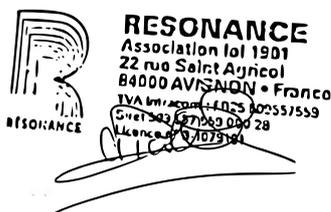
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le

Pour l'Association Résonance
La Présidente,

Marion NICOLAS,



Pour le Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,

Claude NAHOUM